

# CHAMBRE ARBITRALE RABBINIQUE

לעניני חושן משפט

Sous l'Autorité du  
Av Beth Din  
Rav Mordékhai GROSS שליט"א

Sous la Présidence du  
Grand Rabbin du Consistoire  
Rav Yosseph Haim Sitruk שליט"א

בס"ד

## Engagement du plaignant

Je soussigné Mr / Mme / société  
Demeurant

Sollicite l'intervention de la Chambre Arbitrale Rabinique afin qu'elle procède à l'arbitrage  
du litige qui m'oppose à :  
Mr / Mme / société  
Demeurant

## Objet du litige rédigé de manière succincte :

J'accepte et me soumet au compromis d'arbitrage dans lequel seront stipulés les noms des  
arbitres

Fait le  
A

Signature du plaignant

(joindre la photocopie de la carte d'identité nationale recto verso)

## **Nous portons à la connaissance des parties les articles de loi qui gèrent l'arbitrage en France**

### **Articles du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'Arbitrage**

Article 1442 : La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 1443. La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Article 1458 : Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

Article 1460 : Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage. Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 (alinéa 1) et 13 à 21 sont toujours applicables à l'instance arbitrale. Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut aussi lui enjoindre de le produire.

Article 1472 : La sentence arbitrale contient l'indication : du nom des arbitres qui l'ont rendue ; de sa date ; du lieu où elle est rendue ; des nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social ; le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne

Article 1476 : La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 1477 : (Modifié N'est plus en vigueur depuis le 5 août 1992) La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du **tribunal de grande instance** dans le ressort duquel la sentence a été rendue. L'exequatur est ordonné par le juge de l'exécution du tribunal. A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction.

Article 1478 : L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Article 1498 : Les sentences arbitrales sont reconnues en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international. Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en France par le juge de l'exécution.

Article 1499 : L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies authentiques. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie en produit une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts.

